

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ORDONNANCES****ORDONNANCE N°2013-011/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2013 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA SANTE ANIMALE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°2013-029/P-RM du 11 juillet 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
 Vu le Décret N°2012-708 P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N° 2013-536 P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****ORDONNE :**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Centre National d'Appui à la Santé Animale, en abrégé CNASA.

ARTICLE 2 : Le Centre National d'Appui à la Santé Animale a pour mission l'évaluation des risques sanitaires des animaux et la communication sur la santé animale.

A cet effet, il est chargé de :

- évaluer et apprécier les risques sanitaires des animaux terrestres et aquatiques ;
- apporter un appui conseil aux services vétérinaires dans la conception et la mise en œuvre des stratégies de prévention et de lutte contre les maladies animales y compris les zoonoses ;
- assurer la conception et la mise œuvre des stratégies d'information, d'éducation et de communication sur la santé animale et de santé publique vétérinaire ;
- assurer la communication sur les risques sanitaires des animaux ;
- maintenir un système de veille et d'alerte précoce en cas de menaces majeures en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire.

ARTICLE 3 : Le Centre National d'Appui à la Santé Animale est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de la santé animale.

ARTICLE 4 : Le Centre National d'Appui à la Santé Animale est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Appui à la Santé Animale.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 2 septembre 2013

**Le Président de la République
 par intérim,
 Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre
 Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche
 Madame DIANE Mariame KONE**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
 et des Relations avec les Institutions
 Me Demba TRAORE**

**Le Ministre des Finances,
 Abdel Karim KONATE**

ORDONNANCE N°2013-012/P-RM DU 02 SEPTEMBRE PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°01-078/DU 18 JUILLET 2001 PORTANT SUR LE CONTROLE DES DROGUES ET DES PRECURSEURS**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;
 Vu la Loi N°2013-029/P-RM du 11 juillet 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
 Vu le Décret N°2012-708 P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N° 2013-536 P-RM du 22 juin 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****ORDONNE :**

ARTICLE 1^{ER} : L'article 118 de la Loi N°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs est remplacé par les dispositions suivantes :